

**ÉTUDE DE CERTAINS PRINCIPES COOPÉRATIFS
EN PARALLÈLE AVEC CERTAINS ÉLÉMENTS DE
RÉFORME DE LA LOI SUR LES ASSOCIATIONS
COOPÉRATIVES DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**Par :
Raymond Savoie**

Cahier de recherche # 95-03

Janvier 1995

Raymond Savoie a été bénéficiaire, en tant qu'étudiant à l'École de Droit, d'une bourse de la Chaire d'études coopératives pour effectuer cette étude. Il est actuellement stagiaire en droit au cabinet de maître Michel Arsenault à Moncton.

ISBN 2-921849-00-3

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier mon directeur de mémoire, maître Fernand de Varennnes, pour sa disponibilité, maître Marie-France Albert pour ses encouragements constants et enfin la Chaire d'études coopératives en la personne de sa titulaire Marie-Thérèse Seguin pour sa confiance et son appui financier.

De plus, je désire rappeler que les propos tenus dans ce mémoire n'engagent que moi-même.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction générale	1
Caractéristiques principales du coopératisme	9
Historique : naissance et essor du coopératisme	9
La situation du coopératisme au Nouveau-Brunswick	12
Situation actuelle de l'éducation coopérative.....	15
Principes généraux.....	15
Projets de réforme possible au niveau législatif	19
Participation et gestion au sein des entreprises coopératives	21
Situation de la participation à l'heure actuelle	22
Au niveau législatif, que peut-on faire pour favoriser la participation.....	25
Tendances actuelles au niveau de la réforme des législations coopératives.....	27
Conclusion	29
Bibliographie.....	32
Notes	38

Introduction générale

Le Canada, comme l'ensemble des pays industrialisés, doit affronter l'ensemble des changements structurels et conjoncturels qui traversent le système économique international¹. Au niveau structurel, on assiste depuis quelques années à une mondialisation des échanges qui force les États à être de plus en plus concurrentiels dans leur production industrielle². De plus, et cela peut paraître paradoxal, cette ouverture des marchés se fait en parallèle avec l'émergence et le renforcement de blocs économiques régionaux³. À ce titre, on peut citer l'Union européenne, la toute nouvelle entente de libre-échange liant le Canada, les États-Unis et le Mexique (ALÉNA) et la formation autour du Japon d'un regroupement économique asiatique. En ce qui concerne le Canada en général et les provinces Maritimes, dont le Nouveau-Brunswick en particulier, il apparaît que l'adaptation au nouveau contexte économique ne se fera pas sans heurts. Maurice Beaudin et André LeClerc soulignent, dans le passage suivant, l'impact possiblement négatif de l'accord de libre-échange de 1988, impliquant le Canada et les États-Unis, sur les Acadiens des Maritimes :

De plus, dans le but de réduire le fardeau fiscal des entreprises canadiennes et pour ne pas être accusé de concurrence déloyale, le gouvernement canadien pourrait être forcé de sabrer dans les programmes sociaux et de

-
1. M. Beaudin et A. LeClerc, Économie acadienne contemporaine dans J. Daigle, dir. *L'Acadie des Maritimes*, Moncton, Chaire d'études acadiennes, Université de Moncton, 1993, pp. 279-81.
 2. B. Gauvin et M.-T. Seguin, Nouvelles technologies et transformations du travail : le cas de la coopérative des pêcheurs de l'île de Lamèque, au Nouveau-Brunswick dans A. Gibbs, *La recherche sur les coopératives*, Notes de recherche 6, Moncton, Université de Moncton, 1988, pp. 83-5.
 3. P.-M. Desjardins, L'accord de libre-échange canado-américain, ou le choix d'une politique économique canadienne (1988) no. 23, *Égalité* 29, p. 32.

développement, deux domaines d'intervention de grande importance pour les régions acadiennes des Maritimes⁴.

Beaudin et LeClerc constatent, plus loin dans leur texte, que le Canada ne dispose pas d'une marge de manoeuvre très élevée face aux modifications structurelles affectant les échanges au sein du système économique international :

Les tendances vers la mondialisation des marchés placent le Canada dans un environnement où les options de politiques économiques sont limitées. Il peut difficilement, étant donné sa faible population, se replier sur lui-même et tourner le dos aux États-Unis ou à ses autres partenaires commerciaux⁵.

En ce qui concerne les perspectives de développement économique, elles se situeraient, dans l'avenir, non plus au niveau de l'industrie manufacturière mais bel et bien dans le secteur des technologies de pointe et des télécommunications. Encore une fois, nous allons recourir à Maurice Beaudin et André LeClerc pour appuyer notre affirmation. Ces derniers considèrent, en effet, que :

« Les nouvelles technologies issues de la micro-électronique et leur application, en particulier dans le monde des communications, nous entraînent dans l'économie de l'information. On assiste à une véritable révolution. Ces techniques permettent de produire et d'échanger plus rapidement à des coûts moindres et à une échelle, de plus en plus proche de l'échelle mondiale, une quantité plus grande et un éventail plus large de biens, de services et de renseignements »⁶.

4. M. Beaudin et A. LeClerc, *supra*, note 1, p. 280.

5. *Ibid.*

6. *Ibid.*, p. 281.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick semble avoir bien compris la nouvelle conjoncture de développement puisqu'il a récemment créé un ministère de l'autoroute électronique afin de favoriser les télécommunications comme pôle de croissance. Cependant, c'est surtout le sud de la province, et en particulier la région de Moncton, qui vont en tirer avantage⁷. Les régions majoritairement francophones, quant à elles, accusent un sérieux retard au niveau technologique qui risque de plus en plus de les handicaper au niveau de leur croissance économique. André LeClerc décrit bien la situation lorsqu'il écrit :

À l'exception de Moncton et d'Edmundston qui, à titre de deuxième et troisième centres industriels en importance dans la province, présentent une base industrielle un peu plus diversifiée, les autres petites villes des régions acadiennes de la province ont presque exclusivement des entreprises manufacturières orientées vers l'exploitation des ressources⁸.

À un niveau plus conjoncturel, il semble que le cycle des récessions et des périodes de croissance tend à être de plus en plus court⁹. En effet, nous sortons à peine de la crise économique du début de la décennie alors que la dernière récession datait de la période 81-83¹⁰.

Les changements structurels et conjoncturels qui touchent l'économie des pays occidentaux font en sorte qu'un haut taux de chômage y apparaît de plus en plus comme normal et inévitable¹¹. En ce

7. Notre source de référence à ce chapitre est une information tirée d'un bulletin de nouvelles de Radio-Canada. Toutefois, on a traité abondamment de ce sujet dans d'autres médias.

8. A. LeClerc, «l'économie des régions acadiennes du Nouveau-Brunswick et l'accord de libre-échange canado-américain» (1988), no. 23, *Égalité* 115, p. 119.

9. C.R. McConnell, W.H. Pope et G. Tremblay, *L'économie macroéconomique*, 3e éd., Montréal, McGraw-Hill, 1988, p. 105.

10. *Ibid.*, p. 105.

11. *Ibid.*, pp. 109 et 111.

qui concerne le Canada, on sait que la région atlantique fait face depuis des années à un chômage endémique¹². L'extrait suivant, tiré d'un texte de Tom Webb, est particulièrement révélateur de l'ampleur de la situation :

Le taux de chômage que connaissent nos régions des provinces de l'Atlantique continue de se situer à 15, 20, 25 et même 60 %. Notre expérience amère est bien plus convaincante que les promesses des économistes formulées à partir de grandes hypothèses ou que celles de bureaucraties gouvernementales¹³.

En ce qui concerne les Acadiens au Nouveau-Brunswick, l'étude d'André LeClerc démontre que la situation des francophones est encore plus misérable que celle des anglophones de la province :

Le graphisme 1 présente une comparaison de l'évolution du taux de chômage depuis la fin des années 70, dans les régions acadiennes et anglophones du Nouveau-Brunswick et au Canada. On y observe des écarts importants. L'économie des régions acadiennes a été très fortement touchée par la Grande récession du début des années 80¹⁴.

En ce qui concerne nos gouvernements, ils ne peuvent plus se permettre de lutter de façon efficace contre le chômage, et ce, en raison de leurs déficits budgétaires chroniques qui sont en train

12. P.-M. Desjardins, M. Deslieries et R.C. LeBlanc, «Les Acadiens et l'économie : de la colonisation à 1960» dans J. Daigle, *L'Acadie des Maritimes*, Moncton, Chaire d'études acadiennes, 1993, 207, pp. 245-6. Voir aussi G. Allain, *L'alternative officielle à la création alternative d'emplois : les programmes gouvernementaux de création d'emplois - un dossier peu reluisant dans les provinces maritimes et au Nouveau-Brunswick*, Moncton, Département de sociologie, Université de Moncton, 1985.

13. T. Webb, *Le libre-échange ou le Canada : à nous de choisir*, (1988), no. 23, *Égalité* 209, pp. 212-3.

14. A. LeClerc, «L'Économie des régions acadiennes» (1988) no. 23, *Égalité* 115, pp. 123-4.

de paralyser leur fonctionnement¹⁵. De toute façon, il semble que les interventions gouvernementales dans le domaine de la création d'emplois, que ce soit dans les provinces atlantiques ou ailleurs au pays, ont toujours été inefficaces, du moins selon le professeur Greg Allain qui considère que :

Il se pourrait bien que ce type d'intervention massive ait vu ses plus beaux jours, avec la crise économique qui semble vouloir persister. L'ère est à l'austérité et au réalisme, et si des subventions gargantuesques à l'entreprise privée sous le programme de LSDR depuis quinze ans n'ont pas réussi à rétablir l'équilibre entre les régions périphériques et les régions centrales [...] ¹⁶.

On le voit, les bouleversements aussi bien conjoncturels que structurels qui touchent le système économique des pays occidentaux basés sur le capitalisme force les États développés, dont le Canada, à restructurer leur production industrielle, ce qui provoque, à court et à moyen terme, de hauts taux de chômage. La région atlantique, et, en particulier, les zones acadiennes, comme on a pu le constater, se retrouvent particulièrement désavantagées face au nouveau contexte économique mondial et ce en raison du retard chronique qu'elles avaient déjà accumulé face au reste du pays.

C'est dans cet atmosphère de grandes mouvances économiques que se situe le coopératisme qui s'est développé dans nos sociétés en marge du capitalisme et en réaction à celui-ci, comme le socialisme¹⁷. On se rappellera que l'option coopérative est née au dix-neuvième siècle afin d'aider la classe ouvrière qui était confrontée aux excès du capitalisme sauvage qui caractérisait la Révolution industrielle. Ce sont ceux qu'on désignera plus tard sous le vocable d'équitables pionniers de Rochdale

15. J. Nadeau, «Le libre-échange un choix politique qui s'impose» (1988), no. 23, *Égalité* 55, pp. 66-7.
Selon un bulletin de nouvelles entendu à Radio-Canada, les déficits combinés de tous les paliers de gouvernement équivaldrait à 23 000\$ par citoyen canadien.

16. G. Allain, *Ibid.*, note 12, p. 72.

17. F.-A. Angers, *La coopération de la réalité à la théorie économique*, 2, Montréal, Fides, 1976, pp. 25-34.

qui établiront, ou plutôt synthétiseront, les principes coopératifs¹⁸. Nous reviendrons plus loin dans ce travail sur l'origine de l'idéologie coopérative et des fameux principes coopératifs.

Mais, revenons sur les différences entre le coopératisme, le capitalisme et le socialisme. Le coopératisme reprend au niveau de son fonctionnement, de ses structures, les meilleurs éléments du capitalisme et du socialisme. Gabrielle Lachance souligne, dans le passage suivant, ce qui précède tout en résumant fort bien les principales distinctions existant entre ces trois idéologies économiques :

Le capitalisme favorise l'entrepreneurship individuel, le libéralisme économique, l'association des capitaux, et base son fonctionnement sur le profit tiré du capital. Quant au coopératisme et au socialisme, ils ont les mêmes origines idéologiques, tous deux se sont inspirés du discours des utopistes, premiers défenseurs de la justice sociale. Ils s'appuient d'abord non pas sur le profit, mais sur le principe du service à la communauté. De plus, ils se fondent sur la force de regroupement de personnes ayant des valeurs humanistes communes plutôt que sur l'association de capitaux. Dans les deux cas ils s'opposent au capitalisme. Toutefois - et c'est là une différence majeure, - le socialisme prône la régulation de l'économie par l'État alors que le coopératisme encourage l'association des travailleurs, des consommateurs, des producteurs ou des épargnants pour reprendre le contrôle de l'activité économique¹⁹.

Donc, le coopératisme, comme le socialisme, vise à corriger les iniquités du capitalisme; à la différence de ce dernier, cependant, il se distingue par le fait que le contrôle du processus économique doit être assumé par des associations d'individus et non par l'État. En d'autres mots, le coopératisme ne veut pas mettre fin à la propriété privée, contrairement au socialisme qui enlève tout contrôle économique à l'individu pour le remettre à l'État. On connaît tous les conséquences économiques néfastes du socialisme (au sens de communisme et non pas de social-démocratie) dans les pays où il

18. C.X. Axworthy, «Consumer Co-operatives and the Rochdale Principles Today» (1977) 15, *O.H.L.J.*, pp. 137-8.

19. G. Lachance, la coopération comme système économique et mouvement social» (1990-91) 22, *Coopératives et développement* 55, p. 57.

a été implanté. Ce qui nous fait dire que dans le cas du socialisme, le remède était pire que le mal que l'on voulait combattre, soit les abus du capitalisme.

Cependant, revenant au coopératisme, c'est à la faveur de la grande dépression des années 30 qu'il a réussi à s'implanter durablement dans les provinces Maritimes et dans les régions acadiennes, et ce, par l'intermédiaire du Mouvement d'Antigonish mené par l'Université Saint-François-Xavier²⁰.

Certains peuvent considérer que les coopératives n'ont pas démontré qu'elles pouvaient constituer la voie d'avenir du développement économique pour les provinces atlantiques en général et les régions acadiennes en particulier. Il est vrai, en effet, que l'implantation du coopératisme n'a pas réglé tous les maux économiques qui caractérisent notre région. Cependant, il est indéniable que le coopératisme a contribué grandement à améliorer la situation économique des milieux où il s'est implanté. À titre d'illustration et sans tomber dans la propagande, on peut souligner le rôle prédominant joué par les Caisses populaires acadiennes en Acadie du Nouveau-Brunswick. En effet, comme le relève Jean Daigle :

Une étude de l'impact du mouvement coopératif dans les Maritimes révèle, comme la figure suivante le démontre, que le Nouveau-Brunswick est la province la plus touchée par le mouvement des Caisses populaires et que les Acadiens en sont les plus grands utilisateurs. Le nationalisme, le caractère minoritaire de la population francophone, le fait que, très souvent, la caisse est l'unique institution financière d'un lieu, explique son succès²¹.

En ce qui concerne les associations coopératives autres que financières, Tom Webb, Directeur des relations publiques à Coop Atlantique, notait ce qui suit au sujet de leur poids économique :

20. J. Daigle, *Une force qui nous appartient*, Moncton, Éditions d'Acadie, 1990, pp. 38-40.

21. *Ibid.*, p. 228.

Coop Atlantique représente plus de 130 000 ménages - soit plus d'un demi-million de personnes - dans les Maritimes, à Terre-Neuve et aux îles de la Madeleine, au Québec. Les membres de Coop Atlantique estiment que l'intérêt de la collectivité commande que celle-ci consomme, si possible, ce dont elle a besoin en puisant dans ses propres ressources au lieu de dépendre inutilement de fournisseurs et de décideurs lointains. En tout, Coop Atlantique et ses coopératives membres emploient environ 3 700 personnes²².

Il n'en demeure pas moins que le coopératisme n'occupe pas au sein de l'espace économique occidental, et par conséquent dans nos régions, la plus grande place, qui appartient toujours aux entreprises capitalistes traditionnelles. Certains, dont Laurent Labrecque, considèrent que cette situation est attribuable au fait que le coopératisme doit s'accommoder d'un système politique au service du capitalisme traditionnel. Labrecque explique fort bien cette perception par ce qui suit :

Quelles conséquences pouvons-nous tirer de cette analyse en ce qui regarde les rapports entre les coopératives et l'État. En premier lieu, le fait qu'en économie capitaliste les coopérateurs ne peuvent guère espérer que les gouvernants, quelle que soit leur orientation idéologique, mettent en place des politiques qui placeraient les coopératives dans une position telle qu'elles deviendraient une menace pour l'entreprise privée, perçue comme plus dynamique et surtout détentrice d'un pouvoir économique qui constitue une contrainte inéluctable pour les gouvernants²³.

Cette analyse est en accord avec l'idéologie marxiste qui considère que l'État est au service du capital comme en fait foi ce qui suit :

22. T. Webb, «Le libre-échange entre le Canada et les États-Unis» (1988) no. 23, *Égalité* 209, p. 210.

23. L. Labrecque, «L'influence politique des coopératives : convergences idéologiques et maîtrise du capital» (1988-1989) 20, *Coopératives et développement* 55, p. 61.

L'État moderne ne se contente plus de protéger la propriété privée, ni de maintenir l'ordre par la répression. Il intervient aussi activement dans l'économie pour assurer la reproduction élargie du capital²⁴.

En 1976, la revue *L'Acayen* de tendance gauchiste considérait que le capitalisme ne tolérait le mouvement coopératif que dans les secteurs les plus faibles de l'économie, comme le démontre les lignes suivantes :

Si le système capitaliste a fait des concessions aux divers mouvements coopératifs, et ceci en les laissant s'insérer dans les maillons les plus faibles de l'économie, ceci n'est pas le fruit du hasard. En effet, la coopération a pour rôle dans ce contexte de maintenir l'illusion que la propriété privée des moyens de production et du produit du travail peut être accessible à tous²⁵.

Sans partager un point de vue aussi radical, Greg Allain et Ronald C. LeBlanc font quand même l'analyse suivante :

À l'intérieur même de ses structures, malgré ou à cause de ses succès économiques, le mouvement coopératif a progressivement vu minimiser ou carrément coopter les éléments qui se voulaient critiques du capitalisme ou du moins qui prétendaient poursuivre des objectifs différents de celui-ci. De sorte qu'aujourd'hui, on pourrait dire (c'est en tout cas ce que d'aucun avancement) que la coopération ne représente plus une menace pour le capitalisme, qu'elle y est même parfaitement intégrée²⁶.

24. D. Monière et J. H. Guay, *Introduction aux théories politiques*, Montréal, Québec/Amérique, 1987, p. 82.

25. Rédaction, «Vue d'ensemble sur le mouvement coopératif acadien» (1976), 3, *L'Acayen*, 10, p. 25.

26. G. Allain et R.C. LeBlanc, éd., *La coopération et le développement au Nouveau-Brunswick*, Moncton, Faculté des sciences sociales, Université de Moncton, 1980.

Claude Beauchamp qualifie d'acculturation aux valeurs capitalistes « la situation décrite précédemment par G. Allain et R.C. LeBlanc²⁷. Cette perte de l'identité coopérative se produirait lorsque les coopératives cherchent à améliorer leur situation économique et financière »²⁸. En d'autres mots, les coopératives s'écartent au cours de leur croissance de leurs traits distinctifs et ce en faveur des méthodes de gestion capitalistes. Ce phénomène n'épargne pas le Mouvement coopératif acadien et surtout pas la Fédération des caisses populaires. L'extrait suivant tiré d'une entrevue du journaliste Gilles Plante avec le directeur général de cet organisme est particulièrement éloquent à cet égard :

De notre côté, nous comptons 86 bureaux (caisses populaires) à travers la province pour offrir les mêmes services. Je ne veux pas du tout annoncer que nous allons éliminer des bureaux, mais je constate que nous nous devons de compter sur des bureaux super-efficaces. J'ai l'intention d'insister sur l'administration et la productivité des caisses. Et je me fixe un délai de deux ans pour arriver à mes objectifs²⁹.

Il est évident que les coopératives se doivent d'être rentables sur le plan économique³⁰. Cependant, il faut qu'elles fonctionnent en respectant leur spécificité, leurs traits distinctifs, afin de se distinguer des coopératives commerciales. Les gouvernements ont un rôle à jouer afin de s'assurer que les coopératives se développent en conformité avec les principes qui les démarquent des

27. C. Beauchamp, «La coopération ambiguë» (1990-91) 22 *Coopératives et développement*, 45, p. 50.

28. *Ibid.*

29. G. Plante, «Lepage prend en chasse la concurrence», *L'Acadie Nouvelle*, 1er novembre 1993, 3.

30. C. Béland, «La coopération : un projet de société» (1987) no. 20, *Égalité* 89, p. 108.

entreprises capitalistes. En effet, il serait inutile de fournir un cadre légal distinct aux coopératives si ces dernières finissent par ressembler aux corporations commerciales au niveau de leur fonctionnement. Mais, quels sont les principes propres au coopératisme? André Gibbs nous décrit avec un grand esprit de concision les six principes de Rochdale à la base du coopératisme :

Comme vous le savez, cette doctrine se fonde sur les six principes de Rochdale définis par l'Alliance coopérative internationale (A.C.I.) : liberté d'entrée et de sortie, contrôle démocratique, intérêt limité sur la capital, retour des surplus au membre au prorata de ses transactions, éducation coopérative, coopération entre coopératives³¹.

C'est dans ce contexte que se situe le débat concernant la modernisation, la réforme de la législation néo-brunswickoise régissant les coopératives non-financières, soit la *Loi sur les associations corporatives*³². Nous nous proposons d'étudier, dans le cadre de notre mémoire, des éléments de réforme possible tout en nous concentrant sur les deux principes coopératifs qui, selon nous, sont parmi les plus négligés à l'heure actuelle, soit l'éducation coopérative et la participation démocratique des membres. Nous traiterons, en parallèle, de l'administration coopérative et du rôle de l'État dans le développement du coopératisme. Nous laissons à d'autres que nous le soin d'analyser les principes coopératifs ayant une incidence économique comme la ristourne, l'intérêt limité sur le capital et la réserve inaliénable. Pour les besoins de notre étude, nous recourons, lorsque cela sera nécessaire, aux lois de l'Ontario, du Québec et du Manitoba portant sur les coopératives³³. Il nous faut toutefois lancer une mise en garde : comme nous l'avons mentionné précédemment, notre intention n'est pas de faire une étude comparative systématique des législations de ces provinces portant sur

31. A. Gibbs, «La recherche coopérative» (1987) no. 20, *Égalité* 169, p. 170.

32. *Loi sur les associations coopératives*, L.N.-B., 1978, c.22.1.

33. *Loi sur les coopératives*, R.S.O., 1980, c.91.
Loi sur les coopératives, L.R.Q., c.67.2.
Loi sur les coopératives, R.S.M., 1987, c.C220.

les coopératives avec celle du Nouveau-Brunswick³⁴. En plus des lois mentionnées, nous utiliserons, pour mener à bien notre étude, des articles de diverses revues traitant de coopératisme, des ouvrages de doctrine traitant de la question coopérative et des rapports faisant état des réformes apportées ou envisageables au niveau de la législation coopérative canadienne. De plus, nous utiliserons une entrevue que nous a accordé le secrétaire général de Coop Atlantique, Lorio Roy, sur la position de son organisation quant aux réformes envisageables au niveau de la *Loi sur les associations coopératives* du Nouveau-Brunswick et face aux tendances actuelles qui affectent le mouvement coopératif.

Nous utiliserons, pour nous aider dans notre réflexion, un cadre méthodologique basé sur les prémisses de la sociologie du droit. Pourquoi? Henri Batiffol nous fournit des éléments de réponse lorsqu'il note ce qui suit :

Le droit étant un produit de la conscience collective est lié à la société, en ce double sens que tout droit est engendré par la société, mais aussi que toute société engendre un droit³⁵.

En quelque sorte, le droit est conçu par la société et toutes les sociétés ont un droit qui leur est propre. Le contenu des législations est donc déterminé par le contexte social, ce que Batiffol relève de la façon suivante :

La méthode sociologique peut néanmoins revendiquer son efficacité sur le second terrain où elle s'est avancée : le droit « délibéré » n'a de valeur et de durée que dans la mesure où il consacre ce que le fait social exprime³⁶.

Guy Rocher poursuit sur la même voie lorsqu'il constate que :
En réalité, le droit reflète les valeurs d'une société, telles que celles-ci sont perçues et interprétées par une classe dominante, ou une fonction

34. Cette tâche a déjà été effectuée de nombreuses fois. Les travaux les plus connus à ce sujet sont sans doute ceux de D. Ish, *Some Aspects of the Law of Canadian Co-operatives*, Toronto, Carswell Company, 1981.

35. H. Batiffol, *La philosophie du droit*, 8e éd., Paris, P.U.F., 1989, p. 33.

36. *Ibid.*, p. 41.

de classe ou par diverses élites, qui malgré des intérêts divergents, s'accordent sur les grandes lignes d'une définition de la société et sur certaines valeurs « fortes » susceptibles d'être considérées par tous comme évidentes et d'être indiscutables³⁷.

Denis Monière et Jean H. Guay, sans se référer à une élite comme Guy Rocher, traitent de l'impact des groupes de pression au niveau du processus législatif :

Celui-ci apparaît comme un être tiraillé par de multiples groupes qui s'évertuent à défendre leurs intérêts. Les décisions politiques prises à travers le cadre législatif apparaissent dès lors comme le résultat des tendances qui s'affrontent concurrentiellement à la périphérie de ce cadre³⁸.

En quelque sorte, le législateur subira, lorsqu'il voudra adopter une loi ou encore la modifier, la pression d'intervenants ayant des positions opposées par rapport au domaine régi ou à réagir par la législation. Au niveau pratique, si on prend la réforme de la *Loi sur les associations coopératives* du Nouveau-Brunswick, elle oppose les tenants de l'efficacité économique, qui considèrent que l'on doit enlever toutes les contraintes au développement des coopératives, à ceux qui considèrent que l'on doit préserver le cadre légal qui assure le respect des principes coopératifs³⁹.

Pour mener à bien notre mémoire, nous examinerons dans un premier temps les caractéristiques principales du coopératisme et la situation du Mouvement coopératif au Nouveau-Brunswick et spécialement en Acadie. Dans un deuxième temps, nous nous pencherons sur le problème de l'éducation coopérative. Dans un troisième temps, nous aborderons la question de l'administration et de la gestion coopérative. Finalement, dans un quatrième et dernier temps, nous étudierons les projets de réforme de la législation coopérative canadienne et néo-brunswickoise.

37. G. Rocher, «Le droit canadien : un regard sociologique» dans I. Bernier et A. Lajoie, dir., *Le droit, la société et l'économie*, Ottawa, Ministère des approvisionnements et services, 1986, 151, p. 188.

38. D. Monière et J. H. Guay, *Introduction aux théories politiques*, Montréal Québec/Amérique, 1987, p. 101.

39. Entrevue avec Monsieur Lorio Roy, Secrétaire général de Coop Atlantique, 4 avril 1994, Moncton, N.-B.

Caractéristiques principales du coopératisme

Historique : naissance et essor du coopératisme

Il nous apparaît essentiel de tracer un portrait de l'idéologie coopérative, notamment en ce qui a trait à sa naissance et à son essor. Nous avons abordé certains éléments de l'idéologie coopérative au niveau de l'introduction, mais très rapidement on nous permettra donc d'y revenir avec plus de profondeur.

C'est la misère ouvrière provoquée au dix-neuvième siècle par la révolution industrielle qui amena certains penseurs européens à songer à d'autres formes de développement économique différentes du capitalisme qui se pratiquait à l'époque⁴⁰. André LeClerc, dans son ouvrage intitulé *Les doctrines coopératives en Europe et au Canada*, nous indique qu'il poursuivait dans son livre le but de « résumer les principaux traits de la philosophie sociale des penseurs européens qui ont inventé la coopération »⁴¹.

D'autres auteurs, par contre, soit par omission ou par souci de concision, omettent de mentionner l'apport des précurseurs du coopératisme, ce qui, dans certains cas, peut induire à confusion. L'extrait suivant tiré d'un texte de Ronald C. LeBlanc est particulièrement éloquent à cet égard. Il écrit, en effet, que : Bien que l'idée de coopération relève au premier temps de l'humanité,

40. E. Degrâce, *Les origines de la coopération chez les Acadiens du Nouveau-Brunswick*, (1986) *Le trait d'union*, 7, p. 7.

41. A. LeClerc, *Les doctrines coopératives en Europe et au Canada*, Sherbrooke, IRÉCUS, 1982, p. 5.

la doctrine coopérative date de 1844 avec l'énoncé des principes de la coopération par les pionniers de Rochdale⁴². Le passage suivant d'un article d'Éloi Degrâce souligne tout le contraire :

Le 24 octobre 1844, à l'incorporation de la Société des Équitables pionniers de Rochdale, la doctrine coopérative était déjà constituée. Riches des expériences de leur devancier, les pionniers de Rochdale appliquèrent les principes de base de la coopération; ceci assura le succès de leur entreprise⁴³.

En effet, pour Éloi Degrâce, comme pour André LeClerc précité, le coopératisme a vu ses principes développés par :

Le syndicalisme, le socialisme et la coopération furent les produits de la réflexion des théoriciens qui voulurent soulager la misère humaine engendrée par la Révolution industrielle. Robert Owen (1771-1858), le Dr. William King (1786-1837) et Michel Derrion (1802-1850) en France, sont au nombre des principaux artisans du concept et des principes fondamentaux de la coopération⁴⁴.

Ian Macpherson poursuit dans le même sens, mais en insistant davantage sur le rôle des théoriciens britanniques dans l'élaboration de l'idéologie coopérative :

The most dynamic European movement - and certainly the most successful in broadcasting its own particular philosophy - was the British movement. Its history, in some ways, went back to Robert Owen who, at the beginning of the nineteenth century, presented in his utopian experiments a vision of a co-operative commonwealth. Out of

42. R.C. LeBlanc, «Le mouvement coopératif acadien : le passé, le présent et l'avenir - point de vue d'un universitaire», dans Fédération des caisses populaires acadiennes, *La caisse populaire acadienne face à demain!*, Caraquet, Fédération des caisses populaires acadiennes, 1983.

43. É. Degrâce, *Supra*, note 40, p. 8.

44. *Ibid.*, pp. 7-8; A. LeClerc, *Supra*, note 41, p. 4.

Owen's work emerged a host of co-operative experiments throughout the century⁴⁵.

En fait, ce qui distingue l'expérience de Rochdale, c'est que ce fut la première expérience coopérative viable basée sur des principes idéologiques inspirés des théories des philosophes utopistes et en particulier de Owen⁴⁶. Comme nous le rapporte Christopher S. Axworthy, c'est à partir de Rochdale que les coopératives ont pris leur essor à travers le monde :

These principles upon which they conducted their operation have to a very large degree governed co-operative activity ever since - not only in the United Kingdom, but all over the world, including Canada⁴⁷.

La remarque suivante d'Henri Desroche est particulièrement révélatrice de l'étendue actuelle du coopératisme à travers le monde : [...] il y aurait sur la planète près de 600 millions de sociétaires [...].

Mais, revenant aux principes coopératifs, deux tendances s'opposent à leur sujet. La première, qui considère qu'ils sont les garants de l'originalité coopérative et que, par conséquent, on ne doit pas y toucher, et la deuxième, qui gagne du terrain à l'heure actuelle, qui considère que les principes coopératifs ne doivent pas nuire à la capacité concurrentielle des coopératives et qu'on doit, par conséquent, les appliquer de façon souple. La première position est bien traduite par G. Davidovic qui considère, en effet, que :

45. I. Macpherson, *Each for All : A History of the Co-operative Movement in English Canada, 1940-1945*, Toronto, Macmillan Company, 1979, p. 4.

46. A. LeClerc, *Supra*, note 41, p. 14.

47. C.S. Axworthy, «Consumer Co-operatives and the Rochdale Principle Today», (1977) 15 *O.H.L.J.*, 137, p. 138.

Par analogie, on pourrait dire que ce sont les principes qui font de la coopération ce qu'elle est. Sans les principes qui sont à la base, il n'y aurait pas d'organisation coopérative, pas d'entreprise coopérative, pas d'économie coopérative⁴⁸.

Il va même jusqu'à dire que : « Par conséquent, ceux qui expriment la vue que les principes coopératifs n'ont pas d'importance, sont des ennemis déclarés ou déguisés de la coopération »⁴⁹.

La seconde tendance, sans aller jusqu'à nier les principes coopératifs, considère toutefois, comme on l'a vu, qu'on doit les adapter à la situation économique actuelle. Claude Pichette et Jean-Claude Maillot affirment à cet égard ce qui suit :

La doctrine coopérative n'est pas un monolithe figé. Elle évolue, elle se transforme; certaines parties sont largement acceptées, d'autres moins. Dans un pays, telle partie de cette doctrine est considérée comme essentielle; dans un autre, elle apparaît comme accessoire. Il est donc très difficile de saisir cette doctrine comme un tout bien délimité⁵⁰.

Henri Desroche rapporte bien les problèmes qui assaillent le mouvement coopératif quant à ses principes et ce en citant un extrait d'un discours prononcé par A. Laidlaw en 1980 :

Aujourd'hui, les coopératives se trouvent elles-mêmes plongées dans un espèce de marécage idéologique. De jour en jour, il devient plus difficile à des coopérateurs d'expliquer leur propre destin... La vision rochdalienne est devenue une image confuse et lointaine et d'un âge révolu sans grande signification actuelle... À peu près personne n'est satisfait de la manière dont les principes coopératifs sont présentement formulés⁵¹.

48. G. Davidovic, «Importance des principes coopératifs» (1977) 10 *Coopératives et développement* 33, p. 33.

49. *Ibid.*

50. C. Pichette et J.-C. Maillot, «analyse microéconomique et coopérative» dans Université du québec, *Dossier ouvert - cours d'initiation à la coopération, coop 001*, télé-université - Université du québec, 1973, p. 104.

51. H. Desroche, *Supra*, note 48, p. 19.

Il nous apparaît essentiel, maintenant que nous avons examiné brièvement le débat idéologique concernant les principes coopératifs, auxquels nous reviendrons d'ailleurs plus loin dans ce travail, de fournir une définition de ce qu'on entend par coopérative. Il faut noter qu'il existe une multitude de définitions de la coopérative qui présentent, pour l'essentiel, les mêmes traits principaux. Elles ne se distinguent qu'au niveau des préférences de leur auteur qui insiste sur une caractéristique plutôt qu'une autre⁵². C'est pourquoi nous pensons pouvoir vous présenter celles de Pierre Lambert et de François-Albert Angers qui nous semblent complètes. En premier lieu, celle de Pierre Lambert :

Une société coopérative est une entreprise constituée et dirigée par une association d'usagers, appliquant en son sein la règle de la démocratie et visant directement, au service à la fois de ses membres et de l'ensemble de la communauté⁵³.

Pour François-Albert Angers, c'est le fait que le membre d'une coopérative soit à la fois propriétaire et usager qui distingue le plus la firme coopérative de la société par actions :

La distinction entre les deux ne réside que dans la qualité des propriétaires d'être les usagers du service produit au lieu d'être des capitalistes. Mais, distinction majeure en ce qu'elle correspond à des différences profondes dans les intentions et les méthodes pour arriver à l'objectif ultime de la satisfaction des besoins, donc éventuellement à des différences dans les résultats⁵⁴.

52. M. Bastarache, *Droit des coopératives*, Recueil de textes, École de droit, Université de Moncton, 1980, Section 1.1.1, pp. 40-6.

53. *Ibid.*, p. 44.

54. F.-A. Angers, *La coopération de la réalité à la théorie économique*, vol. 2, Montréal, Fides, 1974, p. 24.

La situation du coopératisme au Nouveau-Brunswick

Il nous apparaît important de tracer un rapide portrait de la situation du coopératisme au Nouveau-Brunswick. En tout premier lieu, il semble que la coopération ait fait son apparition dans les Maritimes et au Nouveau-Brunswick dès le dix-neuvième siècle et aurait suivi de peu l'expérience de Rochdale. Cependant, comme le souligne Jean Daigle, ces premières expériences ne furent pas viables :

Aux Maritimes, les expériences coopératives naissent d'une manière isolée en réponse à des besoins spécifiques. Fruits du zèle d'individus peu expérimentés dans la gestion et l'administration d'entreprise, la plupart des coopératives du 19^e siècle fonctionnent de manière autonome; elles connaissent une existence éphémère⁵⁵.

Daigle attribue cet échec des premières expériences coopératives, entre autres facteurs, à l'absence de législation portant sur les coopératives : « Comme il n'existe aucune législation relative à la coopération, celle-ci ne profite d'aucune protection légale »⁵⁶. En ce qui concerne plus précisément les régions acadiennes du Nouveau-Brunswick, les premiers balbutiements du coopératisme au vingtième siècle se révélèrent fort hésitants selon Éloi Degrâce qui constate que : « De 1919 à 1925, pas moins de six coopératives furent fondées par des Acadiens du Nouveau-Brunswick, mais elles ne demeurèrent pas longtemps en opération »⁵⁷. Ce qui est particulièrement intéressant, c'est qu'au niveau des causes expliquant ces échecs, l'auteur mentionne : [...] l'inexistence de lois provinciales pour protéger ces entreprises naissantes ⁵⁸.

55. J. Daigle, *Une force qui nous appartient*, Moncton, Éditions d'Acadie, 1990, p. 17.

56. *Ibid.*

57. É. Degrâce, «Les origines de la coopération chez les Acadiens du Nouveau-Brunswick» (1986) *Le trait d'union*, 7, p. 10.

58. *Ibid.*

En fait, il faudra attendre la crise économique des années trente pour voir se développer un secteur coopératif viable dans les Maritimes en général et au Nouveau-Brunswick en particulier⁵⁹. C'est par le biais de ce qu'on qualifiera plus tard de Mouvement d'Antigonish, issu de l'Université Saint-François-Xavier en Nouvelle-Écosse, que le coopératisme va s'installer de façon durable. Jean Daigle souligne fort bien cet apport :

Au cours des années 1930, la création de cercles d'études par des enseignants de l'Université St-François-Xavier d'Antigonish, en Nouvelle-Écosse, sert de tremplin à la diffusion de ce qu'il est convenu d'appeler le Mouvement d'Antigonish. Ce mouvement propose un ensemble de principes et de méthodes qui donnent des assises solides chez diverses formes de coopératives créées au cours de ce deuxième âge de la coopération⁶⁰.

Cependant, et il faut le souligner, la législation coopérative a joué en parallèle un rôle crucial dans le succès du coopératisme aux Maritimes. C'est du moins l'avis de Jean Daigle qui écrit ce qui suit :

La promulgation de lois sur la coopération et l'organisation d'associations fédératives regroupant diverses unités, assurent la permanence et la croissance des coopératives dans les Maritimes⁶¹.

En ce qui concerne le Nouveau-Brunswick, la première *Loi sur les coopératives* date de 1938 et relevait du ministère de l'Agriculture⁶². La loi actuelle sur les associations coopératives a été révisée

59. J. Daigle, *Supra*, note 55, p. 25.

60. *Ibid.*, p. 43.

61. *Ibid.*

62. *Ibid.*, p. 40.

en 1978 et relève, pour son administration, du ministère de la Justice⁶³. Entre le coopératisme et les Acadiens, il semble y avoir un lien spécial; en effet, ils semblent utiliser la formule coopérative davantage que les anglophones. Jean Daigle explique le phénomène de la façon suivante :

La coopération étant d'abord un arrangement économique, il n'est pas étonnant de constater qu'elle a été utilisée surtout par ceux qui en avaient le plus besoin; d'où la pénétration plus profonde de l'idéologie coopérative chez les Acadiens⁶⁴.

Le professeur Daigle va de plus énoncer une hypothèse qui dépasse le simple argument économique, soit que le statut de minoritaire des Acadiens les auraient incités à privilégier l'option coopérative :

Ces questions et plusieurs autres trouvent leur réponse dans le fait que la formule coopérative constitue une forme d'organisation sociale et économique tout à fait adaptée à un milieu minoritaire. Les Acadiens, constituant moins de 35 pour cent de la population provinciale, sont désireux d'assurer leur survivance et de contrôler un secteur d'activité, l'économie qu'ils n'ont pas encore « acadianisée », et utilisent la coopération comme outil de préservation de leur identité⁶⁵.

À l'heure actuelle, qu'en est-il de la situation du coopératisme au Nouveau-Brunswick et en Acadie? Nous avons déjà abordé brièvement cette question au niveau de l'introduction générale, mais nous croyons nécessaire d'y revenir. Pierre-Marcel Desjardins, Michel Deslieries et Ronald C. LeBlanc se montrent peu loquaces à ce sujet, constatant tout simplement :

63. *Loi sur les associations coopératives*, L.R.N.-B., 1978, c- 22.1.

64. J. Daigle, «La création de la Fédération des caisses populaires acadiennes; un exemple de nationalisme économique», (1987) 20, *Égalité* 15, p. 16.

65. J. Daigle, *Supra*, note 55, p. 13.

Il ne semble pas y avoir eu d'évaluation des retombées économiques du mouvement coopératif. Les histoires des caisses populaires et de la Société l'Assomption rapportent les chiffres de ces dernières au sujet de la croissance de leurs actifs. Or, ces organismes ne sont que des intermédiaires financiers dont le véritable apport au développement économique devrait être mesuré en fonction de leur politique d'investissements⁶⁶.

Par contre, André LeClerc se montre plus précis et n'hésite pas à affirmer ce qui suit :
Cependant, il faut reconnaître la marginalité du mouvement coopératif dans l'économie canadienne ou acadienne, sa spécialisation dans des secteurs précis⁶⁷. En ce qui a trait plus spécifiquement à l'Acadie, il précise que :

Dans les régions acadiennes du Nouveau-Brunswick, les coopératives sont essentiellement concentrées au niveau tertiaire (épargne et crédit, consommation, assurance, habitation) ou comme prolongement du secteur primaire (transformation de produits de l'agriculture et de la pêche, approvisionnement des agriculteurs et pêcheurs). Elles sont plus ou moins absentes du niveau secondaire « lourd »⁶⁸.

Il constate de plus que : « [...] dans les secteurs où elles sont dynamiques, les coopératives ont de la difficulté à maintenir leur position sur les marchés »⁶⁹. L'auteur attribue cette dernière situation à quatre facteurs principaux, soit le manque « d'éducation coopérative des jeunes », « le manque de

66. P.-M. Desjardins, M. Deslieries et R.C. LeBlanc, «Les Acadiens et l'économie : de la colonisation à 1960 » dans J. Daigle, dir., *L'Acadie des Maritimes*, Moncton, Chaire d'études acadiennes, Université de Moncton, 1993, p. 244.

67. A. LeClerc, «Réflexions sur le devenir du Mouvement coopératif acadien», (1987) 20, *Égalité* 131, pp. 132-3.

68. *Ibid.*, p. 33.

69. *Ibid.*

connaissances sur l'entrepreneurship coopératif », « l'indifférence des gouvernements » et « le manque de dynamisme du mouvement coopératif »⁷⁰.

Monique Gauvin-Chouinard constate, quant à elle, dans son mémoire de maîtrise datant de 1976, que : « [...] les coopératives n'ont pu s'insérer dans les secteurs clefs de l'économie »⁷¹. Pour

Madame Monique Gauvin-Chouinard :

[...] cette situation n'est pas spécifique au Mouvement coopératif acadien; il s'agit d'une constante pour tous les mouvements coopératifs. Les coopératives en économie capitaliste sont subordonnées au grand capital financier dit industriel⁷².

En résumé, le Mouvement d'Antigonish, allié à l'instauration d'une législation régissant le fonctionnement des coopératives, a favorisé l'implantation durable du coopératisme aux Maritimes et surtout dans les régions acadiennes. Par contre, il demeure, selon les observateurs, que la coopération n'a pu prendre une place dominante au niveau de l'activité économique globale des Maritimes, y compris au Nouveau-Brunswick, et ce même dans les zones acadiennes.

Situation actuelle de l'éducation coopérative

Principes généraux

L'éducation coopérative est, selon nous à la lumière de notre étude, le principe de Rochdale qui est le plus négligé à l'heure actuelle. Cette situation, si elle perdure, mènera soit à la disparition du mouvement coopératif, soit à l'existence d'un coopératisme de façade. En effet, l'éducation

70. *Ibid.*, pp. 134-7.

71. M. Gauvin-Chouinard, *Le Mouvement coopératif acadien : fondements idéologiques, histoire et composition actuelle*, Montréal, École des sciences sociales, Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal, 1976, p. 145.

72. *Ibid.*, p. 147.

coopérative est essentielle pour assurer une relève au sein des différentes organisations coopératives. C'est donc le rôle fondamental de l'éducation coopérative dans le maintien d'un secteur coopératif dynamique et véridique qui nous a incité à y consacrer une section importante de notre mémoire.

À lire certains textes qui décrivent les principes coopératifs, dont l'éducation, on pourrait croire que cet élément est au coeur des préoccupations du mouvement. Par exemple, on peut lire sous la plume de Claude Beauchamp :

L'éducation coopérative a toujours fait partie de la tradition coopérative. Les pionniers de Rochdale eux-mêmes avaient prévu de conserver 2,5 % des trop-perçues à l'éducation coopérative. Un peu partout dans le monde, les mouvements coopératifs s'occupent d'éducation coopérative. Plusieurs possèdent un collège coopératif, beaucoup ont des services d'éducation, etc... De nombreuses universités dispensent des enseignements sur la coopération⁷³.

L'important ici est de distinguer entre le discours officiel et la pratique effective. En effet, la formation coopérative n'est plus axée sur le membre ordinaire ou le non-membre, mais sur le personnel :

Au niveau de l'éducation coopérative, on prévoit des cours qui s'adressent plutôt aux administrateurs, ou aux employés des coopératives. On semble oublier le membre que l'on pourrait appeler le membre ordinaire, celui qui est membre d'une coopérative sans y être impliqué directement. Ce dernier reçoit très peu de formation au niveau de la coopération⁷⁴.

André LeClerc abonde dans le même sens :

73. C. Beauchamp, «L'éducation coopérative», dans Université du Québec, document de référence, Tomes I, II et III, dans Cours d'initiation à la coopération, Coop. 001, Québec, Télé-université, Université du Québec, 1978, p. 109.

74. F. Caissie et L. Dugas, «L'éducation en milieu coopératif, réflexion (hier à aujourd'hui)», (1992) 12, *Trait d'union*, 6, p. 6.

Tout se passe comme si à partir du moment où la coopérative a la possibilité d'attirer des sociétaires sur la base de sa seule performance financière, l'éducation coopérative cède le pas à la formation technique des enseignants et du personnel⁷⁵.

Au niveau des théoriciens, c'est-à-dire auprès des interprètes des principes coopératifs, il semble y avoir deux courants quant à ce que devrait comprendre l'éducation coopérative : ceux qui considèrent que le principe de l'éducation doit couvrir une formation générale et ceux qui considèrent qu'on doit se limiter à enseigner les principes du coopératisme. Claude Beauchamp est un tenant de la première vision :

Il est important de bien comprendre que l'éducation coopérative ne doit pas se limiter à un apprentissage des principes et de l'idéologie coopérative mais doit tendre à éduquer l'homme [...] ⁷⁶.

Un autre auteur, qui demeure anonyme, partage cette vision élargie, globale de l'éducation coopérative. Il considère, en effet, que :

Toutefois, aux fins de la coopération, l'éducation doit être définie dans un sens très large, comprendre un enseignement scolaire ou universitaire dans plus d'une branche et plus encore ⁷⁷.

Par contre, pour Claude Pichette et Jean-Claude Maillot, on devrait se limiter à une éducation axée sur le coopératisme :

75. A. LeClerc, «Réflexions sur le devenir du Mouvement coopératif acadien» (1987) 20, *Égalité*, 131, pp. 134-5.

76. C. Beauchamp, *Supra*, note 74, p. 109.

77. Recueil sur le droit des coopératives de Michel Bastarache, section 1.47 (p. 82 du texte).

À notre avis, il faut distinguer entre les deux types d'éducation : un premier qui consiste à mieux former les membres de la coopérative afin qu'ils y jouent mieux leur rôle et un second qui consiste à améliorer le niveau d'éducation général de la population et qui relève de la philanthropie⁷⁸.

Comme on peut le constater, on ne s'entend pas sur la portée du principe de l'éducation. Cependant, le mouvement coopératif se rend compte qu'il doit agir plus efficacement qu'il ne le fait au niveau de l'éducation coopérative comme en font foi les lignes suivantes :

À l'avenir, s'il veut avancer, le mouvement coopératif sera de plus en plus obligé de tenir le public au courant, mieux que dans le passé, de ses buts, de son organisation et de ses méthodes, de ses réalisations et de ses plans pour l'avenir.

[...] le moment est venu, s'il n'est pas déjà passé, où le mouvement coopératif doit considérer ses activités éducatives beaucoup plus sérieusement qu'il ne l'a fait la plupart du temps dans le passé. Il devrait définir ses problèmes éducatifs de façon beaucoup plus générale et plus complète et prévoir dans son budget des fonds en suffisance pour couvrir un programme d'éducation bien préparé⁷⁹.

Il était plus que temps que les acteurs du monde coopératif réalise l'urgence d'agir de façon efficace au niveau de la réalisation du principe de l'éducation coopérative. En effet, si le mouvement coopératif ne réussit pas à relever le défi de rejoindre les jeunes, il perd sa relève. Marcel Laflamme

78. C. Pichette et J.-C. Maillot, «Analyse microéconomique et coopérative» dans Université du Québec, Dossier ouvert dans *Cours d'initiation à la coopération, Coop 001*, Québec, Télé-Université, Université du Québec, 1973 (p. 117 du texte).

79. _____, *Supra*, note 77 (pp. 84-5 du texte).

illustre parfaitement les conséquences qui découlent du non-intérêt de la jeunesse dû à une absence d'éducation coopérative :

Quand on pense qu'ici comme dans la plupart des pays, les étudiants passent en moyenne une douzaine d'années en milieu scolaire sans recevoir aucune notion sur la coopération, on comprend davantage notre acculturation aux systèmes de pensée dominants⁸⁰.

Pour André LeClerc, qui déplore le même phénomène, le manque de connaissances des jeunes face au coopératisme constitue un facteur de stagnation pour ce dernier :

Nous sommes toujours étonnés par l'ignorance du mouvement coopératif dont font preuve les jeunes à la sortie du secondaire ou des études post-secondaires. Il ne faut pas se surprendre alors qu'ils n'envisagent même pas la solution coopérative lorsqu'ils arrivent sur le marché du travail⁸¹.

Mais, quelles sont les solutions qui s'offrent au mouvement coopératif pour rejoindre les jeunes? Autrefois, dans les Maritimes et naturellement au Nouveau-Brunswick, on utilisait la méthode du cercle d'étude pour rejoindre la population et la former à la coopération⁸². Cette méthode d'apprentissage était jugée si importante, nous dit Jean Daigle, que la *Loi sur les coopératives* obligeait les membres fondateurs à étudier la doctrine coopérative à l'intérieur d'un cercle d'étude⁸³. Cependant, avec les années, la croissance des coopératives, alliée avec le nombre de plus en plus grand de membres, a rendu la méthode désuète⁸⁴. André LeClerc considère que le

80. M. Laflamme, «Formation et recherches coopératives», (1987) 20, *Égalité* 115, p. 117.

81. A. LeClerc, «Réflexions sur le devenir du Mouvement coopératif acadien» (1987) 20, *Égalité* 131, p. 134.

82. J. Daigle, *Une force qui nous appartient : la Fédération des caisses populaires acadiennes*, Moncton, Éditions d'Acadie, 1940, pp.

83. *Ibid.*, p. 48.

84. *Ibid.*, p. 115.

mouvement coopératif ne peut plus tout faire seul au niveau de l'éducation coopérative, que pour rejoindre les jeunes, il pourrait offrir en collaboration avec le ministère de l'Éducation, dès le secondaire, des cours traitant du coopératisme⁸⁵.

En ce qui a trait au milieu universitaire acadien, Léandre Desjardins souligne très bien les lacunes évidentes de l'Université de Moncton au niveau de l'enseignement de la doctrine coopérative, mais relève du même souffle des améliorations pour l'avenir avec la création d'une chaire universitaire consacrée aux études coopératives :

Plus spécifiquement, il fut établi dans une discussion que trop de jeunes ignorent ou restent indifférents face au Mouvement coopératif acadien au montant même où il connaît un essor sans précédent. L'Université de Moncton, d'autre part, malgré de nombreuses tentatives de développement dans le secteur, n'a toujours pas dépassé le niveau d'un certificat en études coopératives au premier cycle. Son projet d'établissement d'une chaire d'études coopératives viendra sûrement faire progresser le dossier⁸⁶.

Effectivement, au niveau universitaire, la création d'une chaire en coopération vient faciliter les recherches des professeurs et des étudiants basées sur la coopération et vient créer un lien avec le Mouvement coopératif acadien. Ce dernier s'est d'ailleurs montré particulièrement généreux au niveau du financement de la chaire d'études coopératives comme le souligne Éloi Degrâce : Le Mouvement coopératif acadien a donc souscrit 500 000\$ au projet d'une chaire d'études coopératives à l'Université⁸⁷.

Projets de réforme possible au niveau législatif

85. A. LeClerc, *Supra*, note 81, p. 135.

86. L. Desjardins, «Un défi à relever», (1987) 20, *Égalité* 75, p. 76.

87. É. Degrâce, «La formation et la recherche coopératives (synthèse)», (1987) 20, *Égalité* 175, p. 175.

Des cours au secondaire, une chaire d'études coopératives à l'Université, peuvent renseigner les jeunes sur le coopératisme et encourager la recherche dans le domaine. Mais, que fait-on pour les membres?

Éloi Degrâce nous indique :

Depuis 1978, l'Institut de coopération acadien, fondé par les dirigeants du mouvement coopératif, tâche de promouvoir l'éducation de toutes les composantes du mouvement. Avec la collaboration de l'Université de Moncton, il offre des cours au public, aux administrateurs et aux employés⁸⁸.

Si on revient sur les trois catégories de personnes mentionnées, on relève que l'on ne parle pas des membres de façon spécifique, à moins que l'on considère que le terme public inclut ces derniers. Nous avons déjà souligné, au début de cette section, que le mouvement coopératif avait tendance à négliger la formation des simples sociétaires pour se concentrer sur la formation de ses administrateurs et employés. Le fait qu'on utilise le terme générique « public » nous semble révélateur de l'état d'esprit qui règne quant à la formation du membre de l'association coopérative. En effet, on peut difficilement considérer que l'omission de la catégorie membre de l'énumération soit sans conséquence, étant donné que l'Alliance coopérative internationale stipulait en 1966 que :

Toutes les sociétés coopératives devaient prendre des mesures pour l'éducation de leurs membres, leurs dirigeants, leurs employés et le grand public, des principes et des méthodes de la coopération⁸⁹.

88. *Ibid.*

89. E. David et C. Chouinard, *Étude comparative des lois régissant les coopératives au Nouveau-Brunswick, au Québec et au Manitoba avec la Loi sur les coopératives de l'Ontario*, Conseil de la coopération de l'Ontario, 1990, p. 2.

En conséquence, ne faudrait-il pas qu'une réforme de la *Loi sur les associations coopératives* du Nouveau-Brunswick implique l'inclusion dans la législation de l'obligation de fournir une éducation coopérative aux membres? Comme on l'a vu avec Jean Daigle, il semble que la première loi sur les coopératives impliquait la nécessité pour les membres des coopératives de suivre une formation au sujet de la doctrine coopérative. Maître Guy David et Carole Chouinard, dans leur étude des lois coopératives du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick, soulignent qu'à l'exception du Québec, les législations des autres provinces étudiées excluent ce qui suit de leur définition du système coopératif :

Cependant, les principes coopératifs suivants sont exclus de ces définitions : l'adhésion, libre et volontaire des membres, l'éducation des membres et la coopération entre les coopératives⁹⁰.

Ils justifient la position divergente de l'Ontario, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick de la façon suivante : « il est possible que les législateurs de ces provinces aient vu trop difficile l'application concrète de ces principes »⁹¹.

Selon nous, cela ne constitue pas une excuse valable, le Québec ayant cru possible d'insérer dans sa loi le principe de l'éducation coopérative : Enfin, la septième règle stipule que la coopérative poursuit l'éducation coopérative de ses membres, dirigeants et employé(e)s⁹². Il se pourrait que le Québec ait pu inclure le principe de l'éducation coopérative en raison de son système de droit civil alors que les autres provinces, comme on sait, relèvent de la common law.

90. G. David et C. Chouinard, *Supra*, note 89, p. 9.

91. *Ibid.*

92. *Ibid.*, p. 10.

Quoi qu'il en soit, le projet de la loi cadre du Conseil canadien de la coopération ne fait aucune mention du principe de l'éducation coopérative⁹³. Nous verrons plus loin dans ce travail que cela n'a rien d'étonnant étant donné le courant idéologique qui caractérise ce projet⁹⁴. Au niveau du Nouveau-Brunswick proprement dit, il ne semble pas particulièrement intéressé à inclure le principe de l'éducation coopérative comme une obligation pour les associations coopératives. Le document de travail publié en 1990 par le ministère de la Justice, afin de proposer des voies de réforme à la *Loi sur les associations coopératives*, est particulièrement éloquent à cet égard. En effet, ce dernier ne traite pas de l'éducation coopérative⁹⁵.

Le seul élément consolateur dans la position du gouvernement du Nouveau-Brunswick, c'est que le mouvement coopératif préfère que l'éducation coopérative soit laissée entre les mains des coopératives. On ne souhaite pas d'intervention législative qui viendrait régir l'application concrète de ce principe. En effet, selon le secrétaire général de Coop Atlantique, Lorio Roy, il faut laisser une marge de manoeuvre aux associations coopératives en ce qui a trait à l'éducation, la formation coopérative et éviter la coercition gouvernementale dans ce domaine⁹⁶.

Pour conclure cette section de notre travail, on peut dire qu'on commence à se préoccuper du problème de l'éducation coopérative au sein du Mouvement coopératif acadien. La création de la chaire d'études coopératives peut permettre de rejoindre les jeunes universitaires; par contre, elle ne permet pas d'atteindre la population en général. En ce qui concerne l'éducation coopérative des membres des associations coopératives, peu a été fait à ce niveau pour favoriser cette formation. Le mouvement coopératif préfère ne pas se voir imposer d'entraves à ce chapitre; mais, il doit agir

93. Canadian Cooperative Association/Conseil canadien de la coopération, *Co-operative Corporation Act: Discussion Draft*, February 1994.

94. Ce courant est nettement capitaliste et vise à transformer la législation coopérative dans le sens de la législation sur les corporations commerciales. Si ce projet entre en vigueur sans modifications, ce sera le début de la fin pour l'originalité coopérative.

95. Direction des coopératives, *La nouvelle Loi sur les coopératives, document de travail*, ministère de la Justice, N.-B., 1990.

96. L. Roy, dans le cadre d'une entrevue accordée le 4 avril 1994.

concrètement et rapidement afin d'éduquer ses membres à la coopération, car, sinon, il risque de perdre son originalité face aux corporations commerciales.

Participation et gestion des entreprises coopératives

Dans le cadre de cette section de notre mémoire, nous traiterons d'un grave problème qui frappe durablement les entreprises coopératives, soit la faiblesse de la participation des membres, qui favorise la bureaucratisation de la gestion coopérative. La crise participative est d'autant plus grave pour les associations coopératives que la démocratie constitue l'un des principes essentiels du coopératisme.

L'Alliance coopérative internationale précise, au sujet du principe de la participation, ce qui suit :

Les sociétés coopératives sont des organisations démocratiques, leurs affaires devraient être administrées par les personnes élues ou nommées par les membres devant lesquels elles sont responsables. Les membres devraient avoir les mêmes droits de vote et de participation sur les décisions touchant leur société⁹⁷.

Pour plusieurs auteurs, dont Paul Lambert, le principe démocratique est celui qui est le plus important :

À mon sens, le principe de la démocratie est le principe fondamental de la coopération. Ce principe distingue l'entreprise coopérative le plus nettement de l'entreprise capitaliste⁹⁸.

Par contre, d'autres, comme Claude Pichette et Jean-Claude Maillot, banalisent fortement le principe démocratique du coopératisme :

Parlons maintenant du principe lui-même. Ce que recherchaient les créateurs du mouvement, c'était d'enlever le pouvoir de décision du

97. G. David et C. Chouinard, *Supra*, note 89, p. 1.

98. P. Lambert, *La doctrine coopérative*, 3^e édition, Bruxelles, Les propagateurs de la coopérative, 1964.

détenteur du capital de l'entreprise pour le remettre à l'usager. C'est cela l'essentiel. Que les usagers décident de voter selon la technique « un homme, une voix » ou autrement, cela dépend d'eux⁹⁹.

Les lignes suivantes démontrent que ces auteurs attachent plus d'importance à la question des revenus, à l'aspect strictement économique : L'important, ce sont les objectifs qu'on recherche au plan de la répartition des bénéfices et avantages de la coopération et au plan de l'allocation des ressources¹⁰⁰. Le danger avec une telle attitude, c'est de rapprocher les entreprises coopératives des entreprises purement capitalistes à capital-action. La position de ces auteurs démontre à quel point les tenants de l'idéologie coopérative doivent se montrer vigilants afin d'éviter que la coopération perde son originalité. Au Nouveau-Brunswick, sur le plan législatif, c'est l'article 1 de la *Loi sur les associations coopératives* qui définit les principes démocratiques et ce dans le cadre de la définition de système coopératif :

Système coopératif désigne le mode d'organisation d'exploitation et de gestion d'une association en conformité avec les méthodes et principes suivants :

- a) chaque membre possède au moins une part sociale;
- b) chaque membre ou délégué a une seule voix;
- c) aucun membre ou délégué ne peut voter par procuration¹⁰¹.

En ce qui concerne le temps où les membres peuvent prendre les décisions concernant l'orientation de la coopérative, c'est au moment de l'assemblée générale annuelle. Au Nouveau-

99. C. Pichette et C. Maillot, «Analyse microéconomique et coopérative» dans Université du Québec, dossier ouvert, Cours d'initiation à la coopération, Coop. 001, Québec, Télé-université, Université du Québec, 1972, p. 108.

100. *Ibid.*

101. *Loi sur les associations coopératives*, S.R.N.B., 1985, C-22.1, art. 1.

Brunswick, l'article 28 régit la tenue des assemblées annuelles, l'article 29, au paragraphe 1, stipule qu'un membre n'a qu'une seule voix.

Situation de la participation à l'heure actuelle

La crise de participation est particulièrement évidente au sein des grosses associations coopératives comme les caisses populaires, les coopératives de consommation ou les coopératives agricoles, etc. Selon Gérard R. Pelletier, la démotivation au niveau de la participation des membres de la coopérative traduirait tout simplement la crise participative qui prévaudrait à une plus grande échelle au niveau des instances étatiques. De plus, elle serait accentuée par le pouvoir bureaucratique qui tend à vouloir prendre le contrôle au sein des coopératives :

La crise générale de participation donne, de nos jours, l'impression d'une catastrophe irréversible dans tous les organismes démocratiques et l'on ne voit pas comment l'an 2000 pourrait la résoudre, car elle résulte non seulement des progrès inévitables de la technologie et de son pouvoir, mais aussi de la croissance de la bureaucratie¹⁰².

Stuart Bailey, en parlant des coopératives britanniques, décrit bien la démotivation qui peut se produire au sein des coopératives :

The reality in large consumer co-operative is characterized by low attendance on annual general meetings. In some large British cooperatives so few members vote that a 5 % turnout at an annual general meeting is taken as a target¹⁰³.

102. G.R. Pelletier, «La crise d'identité des coopératives», (1986-1987) 18, *Coopératives et développement* 65, pp. 66-7.

103. S. Bailey, «Democratic Theory and Practice in Co-operatives», (1986-1987), 18, *Coopératives et développement* 101, p. 103.

La faible participation lors des assemblées générales favoriserait la concentration du pouvoir entre les mains de quelques dirigeants. En quelque sorte, on se retrouve devant une démocratie de façade puisque seulement une faible proportion des membres des coopératives élisent les administrateurs qui, à leur tour, choisissent les gérants¹⁰⁴. Bailey qualifie ce phénomène d'elite democratic theory¹⁰⁵. Il semblerait de plus, d'après Stuart Bailey, qu'il est faux de prétendre que les petites coopératives sont plus démocratiques que les coopératives de grande taille. Selon l'auteur, en effet, ce n'est pas la grosseur de l'entreprise coopérative qui importerait, mais plutôt l'attitude des dirigeants qui souhaitent ou non trouver des moyens pour favoriser la participation, impliquer le plus possible les membres au niveau des orientations de la coopérative. Bailey illustre sa position en citant un extrait d'un discours d'Alex Laidlaw :

In my experience some of the most undemocratic co-operative have been small ones, usually run by one person or a small clique, while the most democratic ones, I recall, were quite large or even very large with dynamic programs for involving large number of people¹⁰⁶.

De plus, selon Bailey, l'éducation coopérative joue un rôle fondamental pour l'existence d'une démocratie effective au sein des coopératives :

Several co-operative movements are how have linked democracy with education. To Laidlaw, such a linkage is central to the definition of a co-operative; as he says. A democratic co-operative has effective

104. *Ibid.*, pp. 103-5.

105. *Ibid.*, p. 104.

106. *Ibid.*, p. 107.

educational programmes and opportunity for leadership training at all levels¹⁰⁷.

On voit donc, en lisant ce qui précède, à quel point l'éducation coopérative en tant que principe est essentiel. De là découle, en effet, la pratique effective des autres aspects du coopératisme et en particulier la participation démocratique.

Le problème principal qui survient lorsqu'il y a absence de participation des membres au sein de la coopérative, c'est la prise de contrôle par les administrateurs et les gérants, comme on l'a vu précédemment avec Bailey. Gérard R. Pelletier illustre parfaitement cette situation :

Dans les coopératives, des administrateurs, formés sur le tas et réélus terme après terme, ont formé progressivement une quasi-bureaucratie qui rappelle celle des édiles municipaux en place pour vingt ans parfois¹⁰⁸.

La dépossession qui se fait du véritable pouvoir démocratique du membre à l'administrateur se fait aussi de ce dernier au gérant qu'il nomme, ce qui peut mener à des situations assez ambiguës :

Cela place les militants et administrateurs coopératifs en porte-à-faux par rapport à leurs gestionnaires, comme on a constaté que devant la complexité des questions de gestion, les membres et leurs représentants ont tendance à laisser les rênes au cou des gestionnaires, il s'ensuit une modification de la culture de l'organisation. On constate dans plusieurs coopératives un déphasage entre le discours des dirigeants et militants et celui des gestionnaires¹⁰⁹.

Gérard R. Pelletier, encore une fois :

107. *Ibid.*, p. 109.

108. G.R. Pelletier, *Supra*, note 102, p. 68.

109. M. Belley, «La coopération de l'an 2000», (1990-1991), 22, *Coopératives et développement*, 33, p. 39.

C'est lors de l'apparition du phénomène de bureaucratisation que les membres perdent leur sentiment d'appartenance. La coopération n'est plus leur chose, mais elle obéit à une rationalité qui leur est étrangère¹¹⁰.

Cette perte d'identité est favorisée, d'après nous, par l'attitude parfois intransigeante, pour ne pas dire arrogante, de certains dirigeants coopératifs. Le commentaire suivant d'un gestionnaire du mouvement coopératif, en réponse à une question posée par un sociétaire, est éloquent à cet égard. Pour plus de précision, j'indique la question posée par le membre :

Voulez-vous dire que si je fais partie d'une coopérative et que je veux savoir le salaire que fait le gérant, je ne pourrai pas le savoir? Vous vous nommez des administrateurs pour administrer votre coopérative. Alors, si vous n'avez pas assez de confiance dans vos administrateurs pour qu'ils déterminent les salaires de vos employés, bien nommez-en d'autres¹¹¹.

Il est possible, selon Gérard R. Pelletier, de favoriser la participation démocratique et l'implication des membres au sein de leur association coopérative¹¹². Par contre, il souligne que cela peut représenter un coût aussi bien humain que monétaire. Il écrit, en effet que :

On peut prétendre y parvenir avec des enquêtes de type Gallup et de confirmation de valeurs mais il faut aussi que les gens sachent quelles seront les conséquences possibles de leurs choix. À partir d'un certain palier, la démocratie et la participation de qualité peuvent être coûteuses en ressource¹¹³.

Au niveau législatif, que peut-on faire pour favoriser la participation?

110. G.R. Pelletier, *Supra*, note 102, p. 83.

111. G. Allain, R.C. LeBlanc, éd., *La coopération et le développement au Nouveau-Brunswick*, Moncton, Faculté des Sciences sociales, Université de Moncton, 1980, p. 302.

112. G.R. Pelletier, *Supra*, note 102, p. 74.

113. *Ibid.*, p. 74.

Au niveau législatif, qu'est ce peut être fait pour favoriser une plus grande participation chez les membres des coopératives et pour diminuer la mainmise de la bureaucratie au sein de la coopérative? Comme on l'a déjà vu, la *Loi sur les associations coopératives* du Nouveau-Brunswick interdit, à l'article 1, le vote par procuration au niveau des sociétaires des coopératives. Pourquoi? Il semble, du moins selon ce que nous rapporte Marie-France Albert, que le vote par procuration est interdit car il irait à l'encontre d'une pleine implication des membres au sein de leur coopérative :

La règle voulant qu'un membre d'une association coopérative n'ait droit qu'à un vote s'accompagne de l'interdiction de voter par procuration. La raison de cette interdiction est fort simple : l'objectif d'une association coopérative étant de répondre à un besoin social ou économique commun, il est essentiel pour atteindre cet objectif que chaque membre participe personnellement à la gestion de la coopérative et y assure sa part de responsabilité. On veut ainsi éviter que la gestion ne soit assurée que par quelques personnes comme c'est le cas dans les sociétés commerciales¹¹⁴.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que le fonctionnement des coopératives est peut-être démocratique; par contre, il s'est produit, par le biais de la bureaucratisation grandissante, ce qu'on voulait éviter en refusant de permettre le vote par procuration. En effet, ce dernier peut accroître sensiblement la participation¹¹⁵. Surtout, si on considère que les membres des coopératives n'ont, la plupart du temps, la possibilité d'exprimer leur point de vue qu'au moment des assemblées annuelles. À l'heure actuelle, nous dit Marie-France Albert, l'alinéa 1(2)a) de la *Loi sur les coopératives* du Manitoba permet le vote par procuration ainsi que le paragraphe 3(1) de la *Loi sur les coopératives*

114. M.-F. Albert, «Droits et obligations des membres d'une association coopérative» dans Service de l'éducation juridique permanente du Nouveau-Brunswick, *Séminaire sur les caisses populaires et les coopératives*, 20 mars 1992, Bathurst, Fredericton, 1992, p. 12.

115. *Ibid.*, p. 13.

du Canada¹¹⁶. Le document de travail du ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick portant sur une réforme possible de la *Loi sur les associations coopératives*, datant de 1990, proposait, bien que le vote par procuration soit « contraire aux principes coopératifs généralement reconnus »¹¹⁷, de l'envisager si certaines circonstances non mentionnées se présentaient¹¹⁸. Le Conseil canadien de la coopération propose, au niveau de son projet de loi cadre, à l'article 144, que l'on permette le vote par procuration¹¹⁹.

Coop Atlantique est fort réticente quant au vote par procuration. Pour le mouvement, en effet, ce mode de scrutin est contraire aux principes coopératifs. L'organisation considère d'ailleurs que c'est à chaque association coopérative de favoriser, par divers incitatifs, la participation. En conséquence, Coop Atlantique est contre l'idée de légiférer à ce niveau. Encore une fois, comme pour l'éducation coopérative, on veut conserver le plus d'autonomie possible face au gouvernement¹²⁰.

Il est fort probable que Coop Atlantique, dans sa volonté d'éviter une perte d'autonomie du mouvement coopératif, s'opposerait, comme il le fait pour le vote par procuration, à la limitation législative du nombre de mandats qu'un administrateur pourrait accomplir. Cependant, cette solution serait fort appropriée, selon nous, afin d'éviter une bureaucratisation excessive de l'association coopérative et aussi qu'elle ne devienne la « chose » d'un petit nombre d'individus. Nous partageons l'opinion de Gérard R. Pelletier, qui affirme :

116. *Ibid.*

117. Direction des coopératives, *La nouvelle Loi sur les coopératives, document de travail*, ministère de la Justice, N.-B., 1990, p. 22.

118. *Ibid.*

119. Canadian Co-operative Association/Conseil canadien de la coopération; *Co-operative Corporation Act Discussion Draft*, 1994, pp. 86-9.

120. Ces renseignements nous ont été fournis par Lorio Roy, Secrétaire général de Coop Atlantique et ce à l'occasion d'une entrevue accordée le 4 avril 1994.

On peut penser à une limite dans le mandat des officiers, et à l'obligation de renouveler progressivement les représentants élus tout en les formant et en diversifiant les tâches pour augmenter la participation dans la coopérative de la base et aussi aux instances supérieures¹²¹.

Cependant, on peut nous rétorquer que les administrateurs demeurent longtemps en place, car il y a absence de relève, de participation des membres, qu'il y a absence de volonté de la plupart de prendre part à l'administration de la coopérative. On peut, cependant, tenter de trouver un juste milieu et limiter le nombre de mandats à cinq (ex. : cinq mandats d'une année) et permettre au membre qui a épuisé son quota de revenir comme administrateur après une période de trois ans, et ce, afin d'éviter à la fois une trop grande monopolisation du poste et qu'on se retrouve sans suffisamment de candidats pour les postes à combler. Toutefois, revenant à Pelletier, il considère qu'à l'heure actuelle, le problème posé par les gestionnaires rémunérés tend à se substituer à celui des administrateurs élus en ce qui concerne la prise du pouvoir au sein des coopératives. En d'autres mots, les membres ne sont plus seulement écartés par les administrateurs élus au niveau de la prise de décisions, du pouvoir au sein de la coopérative, mais aussi par les gérants qui tendent à prendre de plus en plus de place :

Mais, comme il y a de plus en plus de gestionnaires qui eux sont payés, de même que des officiers supérieurs payés, ce sont ces permanents bureaucrates, technocrates qui ont de plus en plus de pouvoir aux dépens des élus qui travaillent à peu près gratuitement et pour une période limitée¹²².

121. G.R. Pelletier, «Les fondements de la doctrine coopérative et la question de la capitalisation», (1990-1991), 22, *Coopératives et développement*, 69, p. 98.

122. *Ibid.*, p. 94.

Pour conclure cette partie de notre mémoire, nous dirons qu'il n'y a pas de solutions parfaites, mais qu'on peut envisager des moyens législatifs ou autres afin de faciliter la participation des membres qui, selon l'idéologie coopérative, sont ceux qui détiennent le pouvoir ou qui devrait le détenir.

Tendances actuelles au niveau de la réforme des législations coopératives

Lors de la genèse de ce travail, nous pensions pouvoir faire une analyse complète et en parallèle de la *Loi sur les associations coopératives* du Nouveau-Brunswick avec les autres lois du pays qui traitent du même objet. Cependant, nous nous sommes rapidement rendu compte que cela nous mènerait à une entreprise qui s'identifierait davantage à un mémoire de maîtrise qu'à un mémoire de baccalauréat. En conséquence, nous allons voir ici quelles sont les grandes tendances qui se dessinent à l'intérieur des législations coopératives du pays, particulièrement au Nouveau-Brunswick. Nous tenterons, de plus, de voir quels sont les éléments de réforme que Coop Atlantique aimerait voir appliquer au niveau du Nouveau-Brunswick.

En tout premier lieu, nous allons examiner le document de travail présenté en 1990 par la division des coopératives du ministère de la Justice dans le but de tester le terrain pour une éventuelle réforme de la *Loi sur les associations coopératives* du Nouveau-Brunswick. Selon Guy David et Carole Chouinard, la proposition la plus radicale de ce projet était d'éliminer le poste et le rôle de l'inspecteur des coopératives ¹²³. Pour Lorio Roy, Secrétaire général de Coop Atlantique, cette proposition n'était pas du tout une demande de son mouvement. En effet, pour Coop Atlantique, il est primordial de maintenir le rôle de l'inspecteur au sein de la *Loi sur les associations coopératives* et ceci dans le but d'éviter que des organisations s'incorporent comme coopératives, alors qu'elles ne

123. G. David et C. Chouinard, *Supra*, note 89, p. 4. Le rôle et la fonction de l'inspecteur sont définis au paragraphe 4(3) de la *Loi sur les associations coopératives* du Nouveau-Brunswick.

répondraient pas aux critères fondamentaux du coopératisme¹²⁴. En quelque sorte, le rôle de l'inspecteur comme chien de garde de l'orthodoxie coopérative est considéré comme essentiel par Coop Atlantique et ce malgré la fonction quelque peu paternaliste de ce dernier. En ce qui concerne les autres changements suggérés, il serait trop long de tous les énumérer ici; cependant, il s'agit de retenir qu'ils ont pour but de modifier la loi de sorte à lui donner une image qui s'associe davantage à l'entreprise capitaliste incorporée¹²⁵. Marie-France Albert résume bien le but que poursuivait les rédacteurs du document de travail de 1990 par ce qui suit :

Le document de travail propose des modifications en profondeur qui, si elles étaient adoptées, feraient des coopératives de véritables sociétés commerciales. En effet, les coopératives auraient les mêmes droits qu'une personne physique et les pouvoirs qui appartiennent actuellement aux membres seraient conférés aux administrateurs alors que les membres se verraient accorder certains recours pour contrebalancer la perte de pouvoir¹²⁶.

Pour l'auteure, il est clair que « [...] ce sont en fait les principes coopératifs qui sont en jeu »¹²⁷.

Le document de travail de 1990 semble avoir été mis au rancart. De toute façon, ses auteurs précisaient bien que :

Le présent document de travail a été préparé par la Direction des coopératives du ministère de la Justice en vue de permettre aux intéressés de faire valoir leur préoccupations au sujet de la loi en

124. Lorio Roy, *Supra*, note 118.

125. G. David et C. Chouinard, *Supra*, note 89, p. 53.

126. M.-F. Albert, *Supra*, note 114, pp. 27-8.

127. *Ibid.*

vigueur et de tenter d'obtenir un consensus sur l'orientation législative du mouvement coopératif¹²⁸.

Il semble donc que les auteurs du document n'ont pas réussi à faire consensus autour de lui.

Un autre document de travail, celui-là du Conseil canadien de la coopération et datant de février 1994, concerne l'élaboration d'une loi cadre pour les neuf provinces de common law au niveau du coopératisme¹²⁹. Ce document de travail a été examiné par Coop Atlantique qui considère, comme dans le cas du rapport du ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick, que ce projet s'éloigne des principes coopératifs de base et ce pour s'assimiler aux éléments qui caractérisent la législation sur les corporations commerciales¹³⁰.

Ce que reproche Coop Atlantique à cette proposition de travail, c'est en tout premier lieu, de permettre la vente de parts sociales à des non-membres. À ce niveau, les parts s'apparentent à des actions, article 120(3). De plus, on s'insurge contre le fait que des non-membres puissent faire partie du conseil d'administration de la coopérative, article 60. Finalement, on reproche à la loi cadre proposée de permettre le vote par procuration, article 144.

En résumé, on ne veut pas des éléments qui peuvent s'apparenter à des traits de la législation sur les corporations commerciales¹³¹. En effet, à quoi sert d'avoir des coopératives si elles fonctionnent comme des entreprises incorporées? Guy David et Carole Chouinard partagent la même inquiétude :

128. Direction des coopératives, *La nouvelle Loi sur les coopératives, document de travail*, Fredericton, ministère de la Justice, Nouveau-Brunswick, 1990, p. 2.

129. Conseil canadien de la coopération, *Supra*, note 117.

130. Lorio Roy, *Supra*, note 118.

131. *Ibid.*

Par conséquent, nous constatons que les lois régissant les coopératives puisent de moins en moins aux sources de la coopération et s'inspirent trop servilement du droit des compagnies¹³².

Pour ces chercheurs, le danger d'un tel comportement est de faire disparaître les caractéristiques propres au fonctionnement des coopératives :

On trouve là, sans doute, un des facteurs parmi d'autres, bien sûr, qui explique l'évolution de certaines coopératives vers une image et une fonction de plus en plus calquée sur l'entreprise de type capitaliste¹³³.

Mais, revenons à Coop Atlantique : que désire au juste ce mouvement par rapport à une modification de la loi sur les associations coopératives du Nouveau-Brunswick? Selon Lorio Roy, encore une fois, le principal problème de la loi actuelle est qu'elle ignore les nouvelles formes de coopératives comme les coopératives d'habitation, de travailleurs, etc. Coop Atlantique souhaite qu'il y ait des parties distinctes au sein de la loi qui traiterai de ces nouvelles coopératives¹³⁴.

Pour conclure cette section, nous dirons que Coop Atlantique souhaite que les associations coopératives maintiennent leurs traits distinctifs. En d'autres mots, on ne veut pas d'une réforme législative qui ferait en sorte, à long terme, d'acculturer les coopératives au mode de fonctionnement des corporations commerciales, ce qui aurait pour résultat de faire disparaître le mouvement coopératif.

Conclusion

132. G. David et C. Chouinard, *Supra*, note 89, p. 53.

133. *Ibid.*

134. *Ibid.*

Dans le cadre de notre mémoire, nous avons tenté de tracer les principales caractéristiques du coopératisme. Nous avons abordé notre thème en nous référant aux changements conjoncturels et structurels qui affectent le système économique occidental. Nous avons suggéré que le coopératisme serait peut-être une alternative au mode de développement capitaliste. Dès cet instant, nous avons abordé les principales caractéristiques de l'idéologie coopérative. Nous avons vu que le coopératisme se devait d'être vigilant s'il ne voulait pas se laisser assimiler par la culture capitaliste qui l'entoure.

Par la suite, nous avons voulu connaître la situation du mouvement ici en Atlantique et au Nouveau-Brunswick en particulier. Nous avons ensuite abordé ce qui constitue, selon nous, les deux principes de l'idéologie coopérative qui distinguent le plus celle-ci du capitalisme, soit l'éducation coopérative et la participation démocratique associée à la gestion coopérative. Nous avons vu les problèmes qui se posent à ces deux niveaux, notamment au niveau de l'éducation coopérative, la nécessité de rejoindre les jeunes et les membres pour assurer un renouvellement du coopératisme et le maintien de son originalité face au capitalisme. Nous avons vu qu'au niveau de la participation démocratique, celle-ci était souvent très faible et ce en raison du peu de contrôle des membres sur les orientations de leur coopérative engendré par la bureaucratisation des associations coopératives par le biais des administrateurs et des gérants.

Nous avons vu qu'on pouvait sans doute favoriser la participation par le vote par procuration qui est présentement interdit au Nouveau-Brunswick pour les coopératives, et par l'imposition de quota pour ce qui est du nombre de mandats qu'un administrateur peut compléter.

Par la suite, nous avons abordé les grandes tendances qui se dessinent au niveau des projets de réforme des législations coopératives et ce aussi bien pour le Nouveau-Brunswick que l'ensemble des provinces de common law. Nous avons souligné que les projets de réforme actuels visent souvent à diminuer les caractéristiques originales des coopératives pour les acculturer aux corporations commerciales. Nous avons souligné la position d'un mouvement coopératif très important, aussi bien au Nouveau-Brunswick qu'en Atlantique, soit Coop Atlantique, et ce par le biais d'une entrevue obtenue avec son Secrétaire général, Lorio Roy. Ce qui ressort de la position de Coop Atlantique, c'est qu'elle se montre très réticente face aux changements qui pourraient modifier le caractère distinct du fonctionnement des associations coopératives. Nous avons aussi vu que ce mouvement ne désire

pas que le gouvernement intervienne en ce qui concerne l'éducation et la participation démocratiques; on veut conserver la plus grande autonomie possible. Ce qui est contradictoire dans cette position, c'est qu'on ne veut pas que les principes traditionnels du coopératisme soient modifiés; par contre, on ne veut pas d'interventions gouvernementales qui viseraient à renforcer ces principes.

Les grands défis du coopératisme, à l'avenir, seront de préserver ces traits distinctifs et de se maintenir face à la mondialisation des marchés économiques. En guise de conclusion, je reprends à mon compte les lignes suivantes de Michel Bailey :

Comme elles ont toujours été à la hauteur des défis qui leur ont été posés, je crois fermement après vous avoir servi des propos peut-être durs, pessimistes, que les coopératives et surtout les coopérateurs seront à la hauteur de ces défis¹³⁵.

135. M. Bailey, «La coopération de l'an 2000», (1990-1991), 22, *Coopératives et développement*, p. 43.

Bibliographie

Recueil de textes :

M. Bastarache, *Droit des coopératives*, janvier 1980.

F. de Varennes, *Droit des associations et des coopératives*, 1993.

Ouvrages de doctrine et actes de colloque :

M.-F. Albert, « Droits et obligations des membres d'une association coopérative » dans Service de l'éducation juridique permanente du N.-B., *Séminaire sur les caisses populaires et les coopératives, 20 mars 1992 Bathurst*, Frédéricton, 1992.

G. Allain et R.C. LeBlanc, dir., *La coopération et le développement au Nouveau-Brunswick; actes du congrès tenu par l'École des sciences sociales et du comportement de l'Université de Moncton, les 29 et 30 mars 1974*, (Moncton : Université de Moncton), 1980.

F.-A. Angers, *La coopération de la réalité à la théorie économique : le monde vivant de la coopération*, vol. 1, (Montréal : Fides), 1974.

F.-A. Angers, *La coopération de la réalité à la théorie économique : l'activité coopérative en théorie économique*, vol. 2, (Montréal : Fides), 1974.

C.S. Axworthy et J.E. Rowcroft, *Consumer co-operation in Atlantic Canada*, Ottawa, Consumer Research Council, Canada, 1976.

D.G. Barry, « Rights and Obligations of Directors, Direct Charge, Taxation of Cooperatives » dans Service de l'éducation juridique permanente du N.-B., *Credit Unions and Cooperatives Conference, September 25, 1992, Moncton*, Frédéricton, 1992.

H. Batiffol, *La philosophie du droit*, Que sais-je?, 8^e éd., no. 857, (Paris : Presses universitaires de France), 1989.

C. Chouinard, « Les différences entre la formule coopérative et la formule dite de corporation commerciale », dans Service de l'éducation juridique permanente du N.-B., *Séminaire sur les caisses populaires et les coopératives, 20 mars 1993, Bathurst*, Frédéricton, 1992.

- J. Daigle, dir., *L'Acadie des Maritimes*, Moncton, Chaire d'études acadiennes, Université de Moncton, 1993.
- J. Daigle, *Une force qui nous appartient*, (Moncton : Éditions d'Acadie), 1990.
- Y. Daneau et al., *Les traits caractéristiques des coopératives*, (Québec : Conseil de la coopération du Québec), 1974.
- B. Denault, *Les relations État - coopératives : actes du colloque international tenu à Sherbrooke du 31 mai au 4 juin 1987*, vol. 1 et 2, (Sherbrooke : IRÉCUS, Université de Sherbrooke), 1989.
- B. Denault, *Colloque international sur les relations État - Coopératives dossier*, (Sherbrooke : IRÉCUS, Université de Sherbrooke), 1987.
- H. Desroche, *Projet coopératif et mutations sociales*, Cahier de recherche no. 1, (Moncton : Chaire d'études coopératives, Université de Moncton), 1993.
- W.B. Francis, « Rôles et fonctions des registraires des caisses populaires et des associations coopératives », dans Service de l'éducation juridique permanente du N.-B., *Séminaire sur les caisses populaires et les coopératives, 20 mars 1992, Bathurst*, Fredericton, 1992.
- A. Gibbs, dir., *La recherche sur les coopératives : Colloques dans le cadre du 56^e congrès de l'ACFAS, Université de Moncton, 11 mai, 1988*, Moncton, ACFAS, 1988.
- D. Ish, *The Law of Canadian Co-operative*, Toronto, Carswell, 1981.
- P. Lambert, *La doctrine coopérative*, 3^e ed., Bruxelles, Les propagateurs de la coopérative, 1964.
- A. LeClerc, *Les doctrines coopératives en Europe et au Canada*, Sherbrooke, IRÉCUS, 1982.
- H. Levy-Bruhl, *La sociologie du droit*, Que sais-je?, no. 951, Paris, P.U.F., 19...
- I. Macpherson, *Each for All: A History of the Co-operative Movement in English Canada, 1990-1945*, (Toronto : MacMillan of Canada), 1979.
- F. Noel, *Le droit coopératif québécois*, (Sherbrooke : IRÉCUS, 1980).
- G. Rocher, « Le droit canadien; un regard sociologique » dans I. Bernier et A. Lajoie, *Le droit, la société et l'économie*, (Ottawa : Ministère des Approvisionnements et services), 1986.

D. Tremblay, *Les enjeux juridiques et sociopolitiques des conflits linguistiques au Nouveau-Brunswick*, (Québec : Centre international sur le bilinguisme), 1987.

S.-C. Versele, dir., *Sociologie du droit et de la justice*, (Bruxelles : Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles), 1970.

Thèses

M. Gauvin-Chouinard, *Le mouvement coopératif acadien : fondements idéologiques, histoire et composition actuelle*, mémoire pour l'obtention de la maîtrise en sociologie, faculté des Arts et des Sciences, Université de Montréal, Montréal, 1976.

D. Ish, *Some Aspects of the Law of Canadian Co-operative*, Thesis, Graduate program in law, York University, Toronto, 1974.

Rapports

G. Allain, *L'alternative officielle à la création alternative d'emplois : Les programmes gouvernementaux de création d'emplois - un dossier peu reluisant dans les provinces Maritimes et au Nouveau-Brunswick*, (Moncton : département de Sociologie, Université de Moncton), 1985.

C. Chouinard et G. David, *Étude comparative des lois régissant les coopératives au Nouveau-Brunswick, au Québec et au Manitoba avec la loi sur les coopératives de l'Ontario*, Rapport préparé pour le Conseil de la coopération d'Ontario, 15 juillet 1990.

Direction des coopératives, *La nouvelle loi sur les coopératives - document de travail*, division des services juridiques, Ministère de la Justice, province du Nouveau-Brunswick, juin 1990.

Conseil canadien de la coopération, *Co-operative Corporation Act : Discussion Draft*, February 1994.

-----, « La caisse populaire acadienne face à demain » Congrès d'orientation tenu à Bathurst du 18 au 20 novembre 1983.

Articles

- C.S. Axworthy, « Consumer Co-op and the Rochdale Principles Today », (1977), 15 *O.L.J.*, 137.
- C. Beauchamp, « La coopération ambiguë » (1990-1991), 22, *Coopératives et développement*, 45.
- S. Bailey, « Democratic Theory and Practice in Co-operatives », (1986-1987), 18, *Coopératives et développement*, 101.
- S. Bailey, « Power to the People Right? A Comparison of Theo-operative Act with the Business Corporations Act », (19), 50 *S.L.R.*, 225.
- C. Bariteau, « Les limites du rôle des coopératives dans le développement d'une région capitaliste : l'exemple madelinot », (1977), 10, *Revue de l'Université de Moncton*, 27.
- C. Béland, « La coopération, un projet de société », (1987), 20, *Égalité*, 79.
- M. Belley, « La coopération de l'an 2000 », (1990-1991), 22, *Coopératives et développement*, 33.
- A. Bridault, « La question coopérative et l'État », (1988-1989), 20, *Coopératives et développement*, 39.
- F. Caissie, « L'éducation en milieu coopératif (réflexion d'hier à aujourd'hui) », (1992), 12, *Trait d'union*, 6.
- K.G. Chomut, « Adventures in Co-operation », (1973), 31, *U.T.F.L.R.*, 117.
- E. Colas, « La qualification juridique de la coopérative », (1987), 18, *R.G.D.*, 399.
- E. Colas, « Les caractéristiques originales des coopératives en droit québécois », (1985), 16, *R.G.D.*, 223.
- E. Colas, « Les droits du sociétaire dans la coopérative », (1987), 18, *R.G.D.*, 601.
- D. Côté et S. Desrochers, « L'efficacité des organisations participatives; propositions théoriques et études empiriques », (1990-1991) 22, *Coopératives et développement*, 7.
- J. Daigle, « La création de la Fédération des caisses populaires acadiennes : un exemple de nationalisme économique », (1987), 20, *Égalité*, 15.

- G. Davidovic, « Importance des principes coopératifs », (177), 10, *Coopératives et développement*, 33.
- E. Degrâce, « Les origines de la coopération chez les Acadiens du Nouveau-Brunswick », (1986), numéro spécial *Trait d'union*, 7.
- L. Desjardins, « Un défi à relever », (1987), 20, *Égalité*, 75.
- H. Desroche, « La coopération; champs d'études, champs d'action », (1987), 20, *Égalité*, 79.
- R. Durand, « Les traits juridiques distinctifs de la coopérative et de la compagnie au Québec », (1987), 17, *R.D.U.S.*, 413.
- A. Fortin, « Dérives de la participation », (1988-1989), 20, *Coopératives et développement*, 89.
- A. Gibbs, « Concept et incidences de l'économie coopérative », (1992), 25, *Revue de l'Université de Moncton*, 127.
- A. Gibbs, « La recherche coopérative », (1987), 20, *Égalité*, 169.
- R. Gionet, « Gestion coopérative administration et gérance : des responsabilités différentes », (1984), 15, *Trait d'union*, 6.
- C. Grégoire, « L'évolution de la législation coopérative québécoise », (1971), 4, *Coopératives et développement*, 35.
- M. Hébert, « La coopérative un outil de développement économique », (1987), 20, *Égalité*, 153.
- D. Ish, « Management and Membership in Canadian Co-operatives », (1975), 13, *A.I.R.*, 412.
- L. Labrecque, « L'influence politique des coopératives : convergences idéologiques et maîtrise du capital » (1988-1989), 20, *Coopératives et développement*, 55.
- G. Lachance, « La coopération comme système économique et mouvement social », (1990-1991), 22, *Coopératives et développement*, 55.
- J. Ladouceur, « La coopération un style de gestion », (1987), 20, *Égalité*, 161.
- M. Laflamme, « Formation et recherches coopératives », (1987), 20, *Égalité*, 115.

G.R. Laliberté, « Culture politique et coopération et le développement au N.-B. »(1975), 8, *Revue de l'Université de Moncton*, 3.

D. Laycock, « The Politics of Co-operative Development Strategy in English Canada », (1988-1989), 20, *Coopératives et développement*, 91.

A. LeClerc, « Réflexion sur le devenir du Mouvement coopératif acadien », (1987), 20, *Égalité*, 131.

M. Légère, « La coopération en Acadie », (1961), *L'action nationale*, 739.

G.R. Pelletier, « La crise d'identité des coopératives », (1986-1987), 18, *Coopérative et développement*, 65.

G.R. Pelletier, « Les fondements de la doctrine coopérative et la question de la capitalisation », (1990-1991), 22, *Coopératives et développement*, 69.

M.-T. Seguin, « La coopérative : une société de participation démocratique », (1987), 20, *Égalité*, 141.

Y. Thériault, « Développement dépendant et pénétration coopérative », (1980), 13, *Revue de l'Université de Moncton*, 7.

C. Viennay, « Les rapports entre les coopératives et l'État », (1988-1989), 20, *Coopératives et développement*, 13.

-----, « Vue d'ensemble sur le mouvement coopératif acadien », (1986), 3, *L'Acayen*, 10.

L. Apland et C. Axworthy, « Collective and Individual Rights in Canada : A Perspective on Democratically Controlled Organizations », (1988), 8, *Windsor Yearbook of Access to Justice*, 44.

Entrevue

M. Lorio Roy, Secrétaire général de Coop Atlantique, 4 avril 1994, Moncton, N.-B.

Législations

Loi sur les associations coopératives, L.N.-B., 1978, c.22.1.

Loi sur les coopératives, L.R.M., 1987, c.c.223.

Loi sur les sociétés coopératives, L.R.O., 1990 c.35.